



**AVOCATS SANS FRONTIÈRES,  
EN ABRÉGÉ : « ASF »**  
1000 BRUXELLES  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : 7695/92  
**STATUTS**

### **TITRE I<sup>er</sup> - Dénomination, siège social**

Article premier. L'association sans but lucratif (ASBL) est dénommée « Avocats Sans Frontières », en abrégé ASF, en français, « Advocaten Zonder Grenzen » en néerlandais, en abrégé AdZG, et « Anwälte Ohne Grenzen » en allemand, en abrégé AOG.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, rue de Namur 72.

Le conseil d'administration est compétent pour toute décision de transfert dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **TITRE II - Buts**

Art. 3. Œuvrant dans le domaine du droit, de la justice et des institutions du droit, l'association a pour buts la promotion et la protection des droits de l'Homme, et plus particulièrement, mais pas exclusivement, ceux qui touchent au procès équitable et à l'exercice des droits de la défense. L'association initie, développe ou participe à toute activité de coopération internationale et mène son action notamment en vue de protéger et d'assurer l'exercice effectif des droits tant des victimes que des groupes plus vulnérables, de prévenir les conflits, et de favoriser le respect de la dignité de la personne et des peuples ainsi que leur développement social, culturel, économique et politique.

L'association réunit, sans discrimination ni exclusion, des avocats et toute autre personne, physique ou morale, désirant être active dans le domaine de la justice au sens large et contribuer à la réalisation des buts de l'association. L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels, nationaux et internationaux, propres à permettre de remplir sa mission.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui concourent à la réalisation de ses objectifs. Elle peut prêter en justice, en défense ou en demande, au nom de tout ou partie de ses membres ou en son nom propre, dans la défense de ses intérêts ou de ceux de ses membres ainsi que dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux. L'association peut également ester en justice dans le cadre d'une demande en réparation collective (class action) de manière à pouvoir défendre les intérêts de personnes ayant subi un dommage dont l'origine leur est commune.

### **TITRE III – Membres**

#### Art. 4.

L'association comprend au minimum sept membres. Les membres sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'association, participent activement à ceux-ci, et lui manifestent leur soutien par le paiement de la cotisation.

La qualité de membre d'honneur peut être reconnue par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'association ou ont apporté une aide décisive à sa constitution ou à son développement.

#### Art. 5.

Devient membre, toute personne qui est admise à sa demande expresse à ce titre par le conseil d'administration, conformément aux conditions posées par le conseil d'administration.

Sauf démission, un membre de l'association perd sa qualité à défaut de paiement de la cotisation annuelle.

Art. 6. II est tenu un registre reprenant tous les membres de l'association. Ce registre peut être consulté au siège social.

#### Art. 7.

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre ou par courriel avec accusé de réception au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ou par courriel avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi ou qui portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association. »

Art. 8. Les membres, les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants-droits de tel membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

A titre individuel, ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellé, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse en être personnellement responsable.

### **TITRE IV - Assemblée générale**

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle doit de préférence comprendre une majorité d'avocats.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent, par le vice-président ayant la plus grande ancienneté ou en l'absence de celui-ci, par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté.

Art. 11. L'assemblée générale a les pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux, le transfert du siège social et la dissolution de l'association;
- la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant des commissaires;
- l'approbation du rapport d'activité;
- l'approbation des comptes et du bilan, ainsi que la décharge donnée aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation du programme d'activité et du budget prévisionnel;
- l'approbation des motions qui lui seraient soumises par le conseil d'administration ou au moins par dix membres ou un vingtième des membres;
- l'exclusion des membres.

Art. 12. II doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans le courant du mois de juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Lorsque la demande de convocation émane des membres, l'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration dans un délai de deux mois maximum après que la demande soit parvenue au siège social.

Art. 13. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués par courrier ordinaire ou par courriel envoyé au moins huit jours à l'avance.

Les points portés à l'ordre du jour, avec si nécessaire un exposé sommaire des propositions, sont mentionnés dans la convocation. Toute proposition ou motion émanant de dix membres au moins, ou proposée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, et 20 de la loi du 27 juin 1921 ou s'il s'agit de motions comme il est dit ci-dessus, l'assemblée peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour et prendre une décision avec le même quorum.

Art. 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. II dispose d'une voix. II peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Art. 15. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 16. Sans préjudice de l'article 15, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social. Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

## **TITRE V – Administration**

Art. 18. L'association est administrée par un conseil composé de sept à quinze administrateurs, membres de l'association, élus par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles. Le conseil d'administration doit comprendre une majorité d'avocats.

Les personnes engagées en qualité d'employé, d'ouvrier et de volontaire "long terme" dans les missions de résidence de l'association ne peuvent être administrateurs. Il en est de même des mandataires politiques aux échelons européen, fédéral, régional ou communautaire et de ceux qui exercent une fonction importante dans un parti politique.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les personnes désirant se porter candidat administrateur doivent le faire connaître par un écrit motivé de préférence au moins 14 jours avant l'Assemblée Générale que le conseil d'administration porte à la connaissance des membres au plus tard lors de l'assemblée. L'élection est précédée d'une courte présentation personnelle orale en assemblée. L'élection se fait à bulletin secret et vaut comme admission en tant que membre. Un règlement d'ordre intérieur de Conseil d'Administration peut préciser ces modalités, ainsi que les dispositions transitoires relatives à l'élection des deux premiers conseils d'administration qui suivent la prise d'effet de cette disposition.

Les administrateurs pourront être révoqués par l'assemblée générale en tout temps.

Art. 19. L'administrateur qui démissionne en cours de mandat reste tenu des actes accomplis pendant sa gestion jusqu'à la décharge prononcée par l'assemblée générale. Trois absences consécutives au conseil d'administration, non annoncées, sont réputées valant démission.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration jusqu'à la décision de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 20. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ayant la plus grande ancienneté ou en l'absence de celui-ci, par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté.

Art. 21. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Le directeur de l'association participe de plein droit mais sans droit de vote aux réunions du conseil, sauf si la délibération le concerne personnellement.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être titulaire que de deux procurations. Le conseil ne peut statuer que si cinq administrateurs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être organisée au moins 24 heures plus tard, sur convocation écrite mentionnant que les décisions pourront être prises si trois administrateurs au moins sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les décisions valant règlement d'ordre intérieur sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Ne sont exclus de sa compétence, que les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 23. Le conseil nomme et révoque soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

Art. 24. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, l'exécution de ses décisions ou tout ou partie de ses tâches à un bureau exécutif choisi parmi ses membres. Il peut déléguer la gestion journalière à un directeur.

En outre, le conseil peut se faire assister par tout comité de son choix dont il fixe la composition et les attributions.

Art. 25. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant au nom de l'association sont intentées ou soutenues par le conseil d'administration et dans le cadre de la gestion journalière par le directeur ou deux administrateurs.

Art. 26. Vis-à-vis des tiers, les actes de gestion journalière sont valablement signés par le directeur, ou par deux membres du bureau signant conjointement.

Vis-à-vis des tiers, les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière dont les actions de gestion journalière visées à l'article 25, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux membres du Conseil d'Administration agissant et signant conjointement.

Le trésorier, ou le secrétaire, ou le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que celles-ci dépassent le cadre de la gestion journalière. La perception de subsides de fonctionnement fait partie de la gestion journalière.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **TITRE VI - Cotisation**

Art. 28. Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle respective des membres et des membres d'honneur. Celle-ci doit être versée avant l'assemblée générale annuelle. Le montant de la cotisation ne peut excéder 250 euros pour les personnes physiques et 5.000 euros pour les personnes morales.

## **TITRE VII - Dispositions diverses**

Art. 29. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 30. L'assemblée générale peut désigner un, ou plusieurs, commissaires, chargé de vérifier les comptes annuels de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat. Si l'association répond aux critères fixés par l'article 17 §5 de la loi du 27 juin 1921, le ou les commissaires devront être choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres désintéressées similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 32. Les modifications statutaires, les décisions relatives à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation des fonctions de liquidateurs, les comptes annuels de l'association établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, les mises à jour du registre des membres, les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des administrateurs, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association, en ce compris la gestion journalière et la représentation en justice, sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles sans délai et, dans la mesure nécessaire, publiés aux annexes du *Moniteur belge* comme dit à l'article 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921. Dans la mesure édictée par l'article 17 de la dite loi, les comptes annuels sont également déposés sans délai à la Banque nationale de Belgique.

Art. 33. Tous les membres peuvent prendre connaissance au siège de l'association des documents visés à l'article 32, des pièces et des justificatifs comptables, du rapport éventuel des commissaires, ainsi que des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.